

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2004/C 1/01	Taux de change de l'euro	1
2004/C 1/02	Taux de change de l'euro	2
2004/C 1/03	Taux de change de l'euro	3
2004/C 1/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi ⁽¹⁾	4
2004/C 1/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	5
2004/C 1/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3335 — Götz/Schwenk/Strabag/BFU JV) ⁽¹⁾	5
2004/C 1/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3347 — Schneider/MGE-UPS) ⁽¹⁾	6
2004/C 1/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3293 — Shell/BEB) ⁽¹⁾	7
	<i>II Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>	
2004/C 1/09	Initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil modifiant la décision 2000/820/JAI du Conseil portant création du Collège européen de Police (CEPOL)	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
2004/C 1/10	Appel 2004 à soumission de propositions pour des activités générales d'observation, d'analyse et d'innovation (Actions 6.1.2 et 6.2 du programme Socrates) — EAC/74/03	9
2004/C 1/11	Appel de propositions relatif au programme de microprojets Phare lancé par la Communauté européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes	14
2004/C 1/12	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B vers certains pays tiers	15

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

5 janvier 2004

(2004/C 1/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2657	LVL	lats letton	0,6727
JPY	yen japonais	134,53	MTL	lire maltaise	0,4316
DKK	couronne danoise	7,4474	PLN	zloty polonais	4,6844
GBP	livre sterling	0,7026	ROL	leu roumain	41 272
SEK	couronne suédoise	9,068	SIT	tolar slovène	236,97
CHF	franc suisse	1,5594	SKK	couronne slovaque	41,04
ISK	couronne islandaise	89,02	TRL	lire turque	1 743 696
NOK	couronne norvégienne	8,406	AUD	dollar australien	1,6541
BGN	lev bulgare	1,9558	CAD	dollar canadien	1,6249
CYP	livre chypriote	0,58637	HKD	dollar de Hong Kong	9,8267
CZK	couronne tchèque	32,368	NZD	dollar néo-zélandais	1,8916
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1513
HUF	forint hongrois	261,48	KRW	won sud-coréen	1 508,78
LTL	litas lituanien	3,4533	ZAR	rand sud-africain	8,0417

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**2 janvier 2004**

(2004/C 1/02)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2592	LVL	lats letton	0,6715
JPY	yen japonais	134,72	MTL	lire maltaise	0,4316
DKK	couronne danoise	7,4452	PLN	zloty polonais	4,7029
GBP	livre sterling	0,70545	ROL	leu roumain	41 122
SEK	couronne suédoise	9,05	SIT	tolar slovène	236,85
CHF	franc suisse	1,5615	SKK	couronne slovaque	41,145
ISK	couronne islandaise	89,36	TRL	lire turque	1 760 013
NOK	couronne norvégienne	8,3935	AUD	dollar australien	1,6683
BGN	lev bulgare	1,9557	CAD	dollar canadien	1,628
CYP	livre chypriote	0,58637	HKD	dollar de Hong Kong	9,7769
CZK	couronne tchèque	32,398	NZD	dollar néo-zélandais	1,9184
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1427
HUF	forint hongrois	261,93	KRW	won sud-coréen	1 504,81
LTL	litas lituanien	3,4525	ZAR	rand sud-africain	8,4395

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**31 décembre 2003**

(2004/C 1/03)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,263	LVL	lats letton	0,6725
JPY	yen japonais	135,05	MTL	lire maltaise	0,4317
DKK	couronne danoise	7,445	PLN	zloty polonais	4,7019
GBP	livre sterling	0,7048	ROL	leu roumain	41 158
SEK	couronne suédoise	9,08	SIT	tolar slovène	236,7
CHF	franc suisse	1,5579	SKK	couronne slovaque	41,17
ISK	couronne islandaise	89,46	TRL	lire turque	1 771 638
NOK	couronne norvégienne	8,4141	AUD	dollar australien	1,6802
BGN	lev bulgare	1,9557	CAD	dollar canadien	1,6234
CYP	livre chypriote	0,58637	HKD	dollar de Hong Kong	9,8049
CZK	couronne tchèque	32,41	NZD	dollar néo-zélandais	1,9244
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,145
HUF	forint hongrois	262,50	KRW	won sud-coréen	1 506,32
LTL	litas lituanien	3,4524	ZAR	rand sud-africain	8,3276

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi

(2004/C 1/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XE 5/03

État membre: Italie

Région: Calabre

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aides d'État en faveur de l'emploi

Base juridique: Decisione CE dell'8 agosto 2000 n. C(2000) 2345, recante approvazione del Programma Operativo (POR) Calabria.

Delibera Giunta Régioale 26 febbraio 2002, n. 156. L'articolo 6 sotto la rubrica «norme finali» al secondo comma stabilisce che «L'avvio dell'azione di incentivazione è subordinata all'approvazione del regime di aiuti all'occupazione della Régione Calabria da parte della Commissione Europea».

Progetto di legge collegato alla manovra di finanza regionale per l'anno 2003, articolo 4, commi 3 e 4

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2003: 9 600 000 euros

2004: 29 980 667 euros

2005: 29 980 667 euros

2006: 29 980 667 euros.

Peuvent bénéficier de l'aide les projets d'investissement, opérationnels et fonctionnels, d'un montant n'excédant pas 50 000 euros HT. L'aide est accordée sous les formes suivantes: concours à fonds perdus à hauteur de 50 % des investissements admissibles; pour le solde, prêt bonifié sur une durée maximale de cinq ans. Dans le cas des personnes âgées de moins de 29 ans, ou de 32 ans si elles sont diplômées, le taux de 50 % est majoré de 10 points de pourcentage

Intensité maximale des aides: Article 4: création d'emplois. L'intensité nette de l'aide prévue n'excède pas le plafond des aides régionales à l'investissement. Ce plafond peut être majoré de 15 points de pourcentage en valeur brute, dans la mesure où la région Calabre est couverte par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Dans tous les cas, l'intensité nette totale de l'aide n'excède pas 75 % et les bénéficiaires éventuels ont l'obligation de contribuer au financement à raison d'au moins 25 %. L'emploi créé doit être maintenu dans le cadre du territoire de la région Calabre pendant une durée minimale de cinq ans

Date de mise en œuvre: La date prévue pour la mise en œuvre du régime et l'octroi de l'aide est fixée au 1^{er} juillet 2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: Article 4: création d'emplois. Initiatives financières destinées à accroître l'emploi et le développement de micro-entreprises créées par des jeunes et des femmes, au moyen du versement d'incitations économiques aux personnes créant de nouvelles activités d'entrepreneur, professionnelles et de travail indépendant

Secteur(s) économique(s) concerné(s):

- Production de biens;
- Prestation de services;
- Commerce.

Ne sont pas éligibles au financement les initiatives concernant des secteurs exclus ou suspendus par le CIPE ou par des dispositions communautaires, ainsi que celles qui concernent des activités exclues de la règle *de minimis* du régime d'aide

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Calabria — Dipartimento Politiche del Lavoro
Via Lucrezia della Valle, s.n.c., I-88100 Catanzaro
Directeur général: M. Aldo Lagonia
Téléphone: 0961 85 84 64, 0961 85 84 62
Télécopie: 0961 85 84 65
Courrier électronique: a.lagonia@regcal.it

Divers: Le régime d'aide établi par la DGR n° 156 du 26 février 2002 est cofinancé au sens de la mesure 3.11 «Développement et renforcement de la création d'entreprises avec priorité aux nouveaux bassins d'emploi», action b), et de la mesure 3.13 «Encouragement de la participation des femmes au marché du travail», action d) de l'axe prioritaire III — «Ressources humaines» du complément de programmation du programme opérationnel régional Calabre 2000-2006, dont la finalité est d'encourager le travail indépendant et la création d'entreprises par des demandeurs d'emploi, des chômeurs et des travailleurs engagés dans des travaux d'utilité sociale ou des travaux d'utilité publique, et de soutenir l'accès des femmes au marché du travail et leur taux d'activité.

Le régime d'aide à l'emploi concerne les mesures suivantes du POR Calabre: 3.2, 3.3, 3.4, 3.9, 3.11 et 3.13.

Le règlement d'exemption expire le 31 décembre 2006 et sera prorogé à titre provisoire pour six mois

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2004/C 1/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision:	15.10.2003
État membre:	Allemagne (Berlin)
Numéro de l'aide:	N 47/03
Titre:	Aide en faveur de BAE Berliner Batterie GmbH, Berlin
Objectif:	Restructuration
Base juridique:	Ad hoc
Intensité ou montant de l'aide:	1 022 000 euros
Durée:	2002-2007
Autres informations:	Obligation de soumettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan de restructuration

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3335 — Götz/Schwenk/Strabag/BFU JV)**

(2004/C 1/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 9 décembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3335. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3347 — Schneider/MGE-UPS)**

(2004/C 1/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 23 décembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Schneider Electric Industries SAS contrôlée par Schneider Electric SA («Schneider», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise MGE UPS Systems SA («MGE», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Schneider: produits et systèmes dans les secteurs de la distribution électrique, du contrôle industriel et des automatismes,
- MGE-UPS: fournisseur de systèmes assurant une alimentation électrique fiable.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3347 — Schneider/MGE-UPS, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3293 — Shell/BEB)**

(2004/C 1/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 novembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3293. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

Initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil modifiant la décision 2000/820/JAI du Conseil portant création du Collège européen de Police (CEPOL)

(2004/C 1/09)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, point c), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative de l'Irlande,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Actuellement, le Collège européen de Police (CEPOL), créé par la décision 2000/820/JAI du Conseil ⁽¹⁾, n'a pas la personnalité juridique.
- (2) Le réexamen des activités du CEPOL au cours de la première période de trois ans a relevé que l'absence de personnalité juridique de ce dernier constituait l'un des principaux obstacles à son bon fonctionnement.
- (3) Il y a lieu d'accorder au CEPOL la capacité juridique reconnue aux personnes morales.
- (4) La présente modification est sans préjudice d'éventuelles modifications futures, en particulier celles qui pourraient être jugées nécessaires à la suite du réexamen des activités du CEPOL au cours de la première période de trois ans,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 2000/820/JAI est modifiée comme suit:

- 1) Après l'article 4, un nouvel article 4 bis est inséré:

«Article 4 bis

1. Le CEPOL a la personnalité juridique.

2. Dans chaque État membre, le CEPOL possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Le CEPOL peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.

3. Le directeur administratif visé à l'article 4, paragraphe 2, est le représentant légal du CEPOL.»

- 2) À l'article 5, paragraphe 4:

- a) le point d) se lit comme suit:

«le fonctionnement général du secrétariat, sans préjudice du point f);»;

- b) le point f) se lit comme suit:

«la rémunération des membres du secrétariat et/ou le remboursement des frais encourus par le ou les États membres qui assurent la rémunération des membres du secrétariat, au prorata des contributions des États membres».

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

...

⁽¹⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 1.

III

(Informations)

COMMISSION

Appel 2004 à soumission de propositions pour des activités générales d'observation, d'analyse et d'innovation**(Actions 6.1.2 et 6.2 du programme Socrates)**

EAC/74/03

(2004/C 1/10)

1. CONTEXTE

Sur la base de la décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption de la deuxième phase du programme communautaire Socrates ⁽¹⁾, la Commission invite à la présentation de propositions pour la mise en œuvre des «Activités générales d'observation et analyse» [sous-action 6.1.2, points c) et d)] ainsi que des «Initiatives novatrices répondant à de nouveaux besoins» (action 6.2).

Cette partie 6.1 s'inscrit dans l'action «Observation des systèmes, des politiques et des innovations dans le domaine de l'éducation» et prévoit une série de mesures visant à améliorer et à faciliter l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de l'éducation entre les pays participant au programme Socrates. L'action 6.2 apporte son soutien aux projets et études transnationaux destinés à contribuer à la mise au point d'innovations dans un ou plusieurs secteurs spécifiques de l'éducation.

Pour la période 2000-2006, la participation au programme Socrates est ouverte aux États membres, aux pays de l'AELE/EEE dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽²⁾, ainsi qu'aux pays candidats à l'adhésion ⁽³⁾. Les demandes de soutien peuvent comprendre ou être déposées par des établissements situés dans tous ces pays. Des subventions seront allouées pour la participation des pays non membres de l'Union européenne, pour autant que les contributions de ces pays soient acquittées.

Dans cette perspective, le présent appel à propositions a comme objectifs:

1. de faciliter la mise en œuvre du «Rapport sur les objectifs futurs des systèmes d'éducation et de formation» ⁽⁴⁾ conformément aux conclusions du Conseil «Éducation» ⁽⁵⁾ et du

⁽¹⁾ Décision 253/2000/CE du 24 janvier 2000 (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

⁽²⁾ Islande, Liechtenstein et Norvège.

⁽³⁾ Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie et Turquie.

⁽⁴⁾ «Rapport sur les objectifs futurs concrets des systèmes d'éducation et de formation», adopté par le Conseil «Éducation» du 12 février 2001 — Référence: 5980/01 EDUC 18.

⁽⁵⁾ Conclusions du Conseil «Éducation» sur le suivi du «Rapport sur les objectifs futurs concrets des systèmes d'éducation et de formation», adoptées le 29 novembre 2001 par le Conseil «Éducation». Référence: 13797/01.

«Programme de travail détaillé concernant le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe» ⁽⁶⁾. Cela pourrait être fait en sollicitant notamment l'échange d'expériences entre des établissements travaillant sur les thèmes choisis comme prioritaires (voir point 2 ci-dessous) et d'autres méthodes généralement appliquées dans le cadre de la coopération internationale;

- 2) d'accorder aux institutions du monde de l'enseignement, de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et de la recherche un appui financier leur permettant de mobiliser leur potentiel d'innovation autour des thèmes essentiels pour la mise en œuvre du «Programme de travail détaillé concernant le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe» évoqué ci-dessus.

Dans ce contexte, la participation d'institutions des pays candidats permettra non seulement d'élargir la dimension européenne des activités concernées, mais aussi de préparer la future association de ces pays à la méthode ouverte de coordination et aux instruments de mesure prévus pour sa mise en œuvre.

2. THÈMES PRIORITAIRES

Le Conseil «Éducation» du 14 février 2002, dans le but de contribuer à la réalisation du «nouvel objectif stratégique» pour l'Europe, a adopté pour les dix années à venir, dans le cadre du «Programme de travail détaillé sur le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe» ⁽⁷⁾, les trois objectifs stratégiques suivants:

- améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation dans l'Union européenne;
- faciliter l'accès de tous aux systèmes d'éducation et de formation;
- ouvrir au monde extérieur les systèmes d'éducation et de formation.

⁽⁶⁾ Ce programme de travail a été adopté par le Conseil et la Commission lors de la réunion du Conseil le 14 février 2002 (référence: 6365/02), puis transmis au Conseil européen à Barcelone (15 et 16 mars 2002).

⁽⁷⁾ COM(2001) 501 final.

C'est précisément dans ce cadre que les trois thèmes prioritaires retenus pour le présent appel à propositions ont été définis par le Conseil sur proposition de la Commission et sont dès lors considérés comme des «matières d'intérêt commun» dans le sens de la décision qui a adopté le programme Socrates. Ces thèmes sont les suivants:

- la mobilité et les échanges dans l'espace éducatif européen;
- rendre les études scolaires et l'apprentissage attrayants;
- l'enseignement de la culture et du sport dans l'éducation scolaire en Europe.

De surcroît, les propositions novatrices dans d'autres domaines relevant du «Programme de travail détaillé concernant le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe» ainsi que les propositions relatives à l'élaboration de méthodologies destinées à améliorer la qualité des études comparatives dans le domaine de l'éducation et de la formation peuvent aussi faire l'objet d'un financement.

2.1. La mobilité et les échanges dans l'espace éducatif européen

Par la déclaration de Bologne du 19 juin 1999, faisant suite à la déclaration de la Sorbonne un an plus tôt, les ministres de l'éducation chargés de l'enseignement supérieur de 29 pays européens se sont accordés sur d'importants objectifs communs visant au développement, avant 2010, d'un espace européen d'enseignement supérieur cohérent. Dans le droit fil de la déclaration de Bologne, la conférence de Berlin des 18 et 19 septembre 2003 a permis aux ministres de l'éducation chargés de l'enseignement supérieur de 33 pays européens d'examiner les progrès réalisés dans cette voie et d'établir, pour les années à venir, un certain nombre de priorités parmi lesquelles l'incitation à la mobilité, qui figure comme l'un des objectifs (l'objectif 3.4) énoncés par le Conseil européen de Lisbonne et décrits dans la communication de la Commission sur le projet de programme de travail détaillé du 7 septembre 2001. Le communiqué de la conférence considère que la mobilité dans l'enseignement supérieur — tant des étudiants que du personnel administratif — constitue le fondement même de l'instauration d'un espace européen d'enseignement supérieur, tout en soulignant la nécessité d'améliorer la qualité et l'étendue des données permettant d'évaluer la mobilité des étudiants dans l'Europe des prochaines années.

Afin de progresser dans la réalisation de cet objectif, dans l'esprit et le suivi des travaux de Lisbonne, les activités bénéficiant d'un soutien au titre du présent thème prioritaire seront, sous la forme d'analyses comparatives, d'organisation de conférences et de constitution de réseaux, principalement axées sur les éléments suivants:

- les politiques et des mesures d'incitation (financière, administrative, juridique ...) et de soutien de la mobilité des

étudiants dans l'Union européenne et quelques pays tiers significatifs;

- l'utilisation optimale des ressources disponibles;
- les flux de mobilité dans l'Union européenne des étudiants et des enseignants en provenance des pays tiers au cours des cinq dernières années, comprenant notamment l'élaboration de données statistiques de base fiables, en vue de l'élaboration d'indicateurs supplémentaires dans le cadre approprié: caractéristiques socio-économiques des établissements scolaires prenant part aux activités de mobilité, proportion d'étudiants nationaux poursuivant leurs études dans un autre pays de l'Union européenne, proportion d'enseignants étrangers employés au niveau universitaire ...;
- les interventions visant à la suppression, dans l'Union européenne, des obstacles à la mobilité des étudiants et des enseignants, par exemple la situation au sein des États membres de la transférabilité des prêts et bourses nationaux dans le cadre de la mobilité;
- l'observation, s'appuyant sur les données et résultats d'enquête disponibles, de l'impact de la mobilité dans l'espace européen d'enseignement supérieur en termes d'acquisition d'un sentiment d'appartenance à l'Europe et d'élaboration de la notion de citoyenneté européenne.

2.2. Rendre les études scolaires et l'apprentissage attrayants

L'aspect de l'attrait des études et de l'apprentissage a été peu étudié et insuffisamment évalué sur le plan européen. Ce thème constitue, pourtant, un élément clé de la problématique des systèmes éducatifs, comme l'atteste le Rapport sur les objectifs adopté par le Conseil «Éducation» du 12 février 2001 qui l'a inscrit au nombre des objectifs (2.2).

Rendre l'apprentissage attrayant s'avère un impératif si, dans le domaine de la politique de l'éducation, on veut atteindre les objectifs fixés par le Conseil européen notamment dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. À cet égard, le Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 «a également attiré l'attention sur l'efficacité de l'apprentissage pour tous, en cherchant les moyens et les façons de rendre l'apprentissage toujours plus attrayant».

Dans cet esprit même, le Conseil «Éducation» dans sa résolution «Faire de l'école un lieu d'apprentissage ouvert pour prévenir et combattre le décrochage scolaire et le malaise des jeunes et favoriser leur inclusion sociale» adoptée le 25 novembre 2003, a invité les États membres et la Commission à «promouvoir les mesures qui s'imposent pour faire de l'école un milieu d'apprentissage ouvert, en mesure de formuler des propositions en réponse aux demandes émanant du monde des jeunes ainsi que d'autres milieux qui contribuent à leur épanouissement personnel et social».

Dans le droit fil de ces lignes d'action, les principaux points sur lesquels les activités bénéficiant d'un soutien au titre du présent thème prioritaire devront développer des projets sont les suivants:

- les actions spécifiques, dans l'Union européenne et certains pays tiers significatifs, de développement de l'attrait des études et de l'apprentissage (didactique des disciplines) visant à encourager à la fois les jeunes en milieu scolaire à rester dans le système d'éducation au terme de la période de scolarité obligatoire, et les adultes à rester en contact avec le monde de l'éducation et de la formation pendant toute leur vie, pour lesquelles des projets pilotes pourront être proposés;
- les bonnes pratiques dans les pays de l'Europe — sous forme d'analyses comparatives — en matière d'actions ou de politiques d'information des jeunes et des adultes quant aux perspectives et choix offerts en matière de poursuite de la scolarité et de la formation (proportion d'adultes — plus de 24 ans — participant à un programme d'éducation ou de formation formelle ou informelle, proportion d'élèves développant un projet de formation au terme de la scolarité obligatoire, enquêtes sur le rôle de la perception individuelle de la formation scolaire et l'apprentissage);
- les mesures spécifiques existant en Europe — présentées dans le cadre de conférences — visant à réduire les obstacles traditionnels entre l'apprentissage formel et non formel, en particulier pour ce qui est de la reconnaissance et la validation des résultats de l'apprentissage non formel et informel et des compétences acquises dans ce cadre: exemples de partenariats entre tous les types d'institutions de formation et d'éducation et le monde du travail.

2.3. L'enseignement de la culture et du sport dans l'éducation scolaire en Europe

Les valeurs éducatives du sport ont été reconnues par le Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000, qui a confirmé notamment la déclaration 29 annexée au traité d'Amsterdam où le sport est défini comme «ferment de l'identité des peuples». De même, la culture a-t-elle été reconnue juridiquement comme un élément à prendre en considération dans les politiques communautaires, par l'article 151 (ex article 128) du traité sur l'Union, notamment son paragraphe 4, et l'accent est mis sur les pratiques liant la culture et l'éducation — tant formelle que non formelle et informelle — dans les États membres, les pays candidats et l'EEE. Les activités sportives peuvent avoir «une valeur pédagogique contribuant au renforcement de la société civile» et «une approche cohérente visant à exploiter le potentiel éducatif du sport» est souhaitable. Ce souci, qui a été exprimé par le Conseil «Éducation» des 5 et 6 mai 2003 dans sa déclaration sur «la valeur sociale du sport pour la jeunesse» où il souligne l'importance de la décision établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport

2004, procède également de l'objectif 2.3 du «Rapport sur les objectifs» qui précise les valeurs à développer dans les systèmes d'éducation pour favoriser, entre autres, la citoyenneté active.

C'est dans ce cadre que les projets qui seront soutenus au titre du présent thème devront répondre aux besoins en données de base par des analyses comparatives et l'établissement de réseaux communautaires, axés sur les principaux aspects énoncés ci-dessous:

- les pratiques pédagogiques et culturelles à l'école visant, au-delà de la transmission des savoirs, les objectifs éducatifs de transmission des valeurs fondamentales de solidarité, tolérance, compréhension et respect de l'autre et de la diversité, au moyen de disciplines et curricula spécifiques, comme l'éducation culturelle et sportive, en ce qu'elles contribuent à la socialisation des jeunes en encourageant leur participation à la vie publique, et font progresser les valeurs démocratiques et citoyennes: identification des bonnes pratiques et analyses comparatives au sein de l'Europe;
- le rôle et l'impact de l'enseignement et des pratiques d'éducation culturelle et sportive à l'école dans le traitement et la réduction du phénomène de violence à l'âge de la scolarité;
- la formation initiale, au niveau des cycles primaire et secondaire, des maîtres qualifiés dans l'enseignement de la culture et du sport à l'école en relation avec les objectifs énoncés ci-dessus: établissement de données, analyses comparatives des législations des États membres, des niveaux et contenus de formation.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

3.1. Activités éligibles

Seront considérées comme éligibles pour cet appel à propositions les activités suivantes: les études, analyses, projets pilotes, séminaires et échanges d'experts ainsi que d'autres actions appropriées visant à améliorer la connaissance et à faciliter un échange novateur de compétences et d'expériences, pour autant qu'elles concernent les thèmes prioritaires indiqués au point 2.

3.2. Établissements éligibles

Seront considérées comme éligibles pour cet appel à propositions les organisations et établissements à l'intérieur des pays participants, présentant les qualifications et l'expérience appropriées pour mener à terme l'action proposée. À cette fin, les dossiers de candidature devront inclure des informations détaillées sur l'expérience préalable acquise par les porteurs du projet dans les domaines d'expertise nécessaires à sa réalisation.

3.3. Propositions éligibles

Seront considérées comme éligibles uniquement les propositions qui:

- utilisent les formulaires spécifiques prévus pour cette action (voir point 7);
- respectent la date limite d'envoi des candidatures (voir point 7);
- portent sur l'un des thèmes prioritaires énoncés au point 2;
- impliquent de façon active des établissements appartenant à au moins cinq pays participant au programme Socrates, dont au moins un État membre;
- présentent des budgets équilibrés et respectant le plafond maximal de cofinancement communautaire fixé à 75 % du coût total éligible.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Le candidat doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposés, sauf disposition spécifique de l'acte de base.

La vérification de la capacité financière et opérationnelle s'appuie notamment sur l'analyse des pièces justificatives requises.

Doivent être exclus de la procédure d'appel d'offres les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

5. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les projets éligibles seront évalués en fonction des critères suivants:

- le caractère nécessaire et justifié du projet par rapport à des besoins bien identifiés;
- la qualité et la rigueur dans la description de la méthodologie à appliquer;
- la clarté et la cohérence de la conception d'ensemble du projet, le caractère réalisable des objectifs escomptés dans un délai raisonnable;
- la qualité de l'organisation matérielle du projet (engagement et participation des différents partenaires, plans de travail et budget définis avec précision, coordination clairement établie, etc.).

Seront préférées lors de la sélection les propositions qui:

- s'appuient sur des études ou des données déjà disponibles dans le domaine, visent à faire une synthèse comparative (établissant clairement le niveau de connaissances atteint dans ce domaine) et expliquent de façon détaillée comment elles entendent développer le travail futur;
- comportent un recueil de données nouvelles et mettent clairement en évidence la méthodologie à utiliser et les systèmes qui seront opérés afin d'évaluer la fiabilité des données recueillies;
- comprennent autant que possible des aspects prospectifs, c'est-à-dire des projets visant à identifier et anticiper les tendances, les innovations potentielles dans le domaine et leurs futures évolutions;
- explicitent leur valeur ajoutée par rapport à des activités déjà réalisées. En particulier, il est recommandé de prendre en compte les résultats disponibles des projets qui ont été financés au titre de l'action 3.3.1 lors de la première phase du programme Socrates. Il est en outre conseillé aux candidats de ne pas reproduire des programmes de travail extraits de projets subventionnés lors de précédents appels à propositions pour l'action 6:

<http://europa.eu.int/comm/education/socrates/observation/call.html>

- démontrent clairement leur valeur ajoutée au niveau européen ainsi que leur effet multiplicateur potentiel, notamment en ce qui concerne l'impact potentiel en termes de partage d'expériences sur un nombre significatif de pays participant au programme;
- incluent des mesures visant à assurer le suivi du projet et l'évaluation externe de la qualité des résultats attendus, en prévision de leur possible diffusion sur une plus grande échelle.

6. CONTRATS ET SOUTIEN FINANCIER

Les candidats peuvent proposer des projets d'une durée d'un ou de deux ans.

Le paiement doit s'appuyer sur la preuve que l'action correspondante est conforme aux dispositions de l'acte de base ou du contrat et il couvre le paiement des montants dus selon les modalités suivantes:

- un préfinancement, éventuellement fractionné en plusieurs versements;
- un ou plusieurs paiements intermédiaires et le paiement du solde des montants dus, sur remise des factures correspondantes et après approbation des rapports intermédiaires et final ainsi que de la déclaration financière.

Le soutien financier de la Commission peut aller jusqu'à 200 000 EUR par an. Ce plafond ne sera toutefois atteint qu'exceptionnellement. Les montants alloués seront calculés de manière à ce qu'ils couvrent au maximum 75 % des dépenses éligibles.

Si dans des circonstances exceptionnelles le préfinancement dépasse 80 %, alors l'ordonnateur compétent peut exiger du bénéficiaire une garantie préalable afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

La subvention d'actions déjà entamées ne peut être acceptée que dans les cas où le demandeur peut établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention. Dans ces cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent cependant pas être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention.

L'octroi des subventions est soumis aux principes de transparence, d'égalité de traitement, de non-cumul, de non-rétroactivité et de cofinancement.

Le bénéficiaire justifie le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers. Une même action ne peut

donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget en faveur du même bénéficiaire.

La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit pour le bénéficiaire.

La demande est présentée à l'aide du formulaire diffusé à cet effet par les ordonnateurs compétents et selon les critères définis dans l'acte de base et l'appel à propositions.

La demande permet de démontrer l'existence juridique du candidat, ainsi que sa capacité financière et opérationnelle à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposés. À cette fin l'ordonnateur demande une attestation sur l'honneur des bénéficiaires potentiels. Le compte de gestion, le bilan du dernier exercice clos et toute autre pièce justificative demandée dans l'appel à propositions sont, selon l'analyse des risques de gestion effectuée par l'ordonnateur compétent sous sa responsabilité, également joints à la demande.

Le budget de l'action ou de fonctionnement joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts éligibles à un financement à charge du budget communautaire, à condition que les frais généraux (fournitures de bureau, photocopies, téléphone, télécopies, frais d'envois postaux et de télécommunications, traitement de données) ne dépassent pas 7 % du coût total.

Le candidat indique les autres sources et montants des financements dont il bénéficie ou demande à bénéficier au cours du même exercice pour la même action ou pour d'autres actions et au titre de ses activités courantes.

Pour connaître les coûts éligibles, reportez-vous aux conditions générales applicables aux subventions, jointes au modèle de convention.

Le budget total disponible pour les activités relevant de cet appel à propositions est de l'ordre de 1 900 000 EUR. À titre d'information, cinq projets ont bénéficié d'un soutien financier en 2003, et six ont été cofinancés en 2002.

En cas d'approbation par la Commission, une convention de financement libellée en euros et précisant les conditions et le niveau de financement sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire.

7. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Étant donné la transnationalité des propositions, il est recommandé de rédiger les propositions dans la langue commune aux partenaires du projet la plus usitée.

De plus amples informations sur la procédure de soumission des propositions sont disponibles dans le dossier d'information qui peut être obtenu en envoyant une télécopie ou un courrier ordinaire à l'adresse suivante:

À l'attention de M. Anders Hingel
Commission européenne
DG Éducation et culture — Unité A4
Bureau: B-7 07/24
B-1049 Bruxelles
Télécopie (32-2) 299 22 31
Courrier électronique: UNITE-A4@cec.eu.int

La demande d'envoi du dossier d'information doit comprendre les indications suivantes: nom du destinataire, adresse complète avec le code postal, langue dans laquelle le dossier doit être envoyé. La demande doit se référer explicitement au présent appel à propositions et aux actions 6.1 et 6.2 du programme Socrates. Un seul exemplaire du dossier d'information sera expédié en réponse à chaque demande.

Le dossier d'information, le présent appel à propositions ainsi que d'autres renseignements peuvent également être obtenus à l'adresse Internet suivante:

<http://europa.eu.int/comm/education/socrates/observation/call.html>

Un modèle de convention sera adressé aux candidats qui en feront la demande.

Toutes les demandes de financement doivent impérativement être introduites, en 3 exemplaires, au plus tard le 18 mars 2004, par la poste et sous pli recommandé, à l'adresse ci-dessus. Les propositions envoyées après l'expiration de ce délai ne seront pas prises en considération. Comme preuve de dépôt le cachet de la poste fera foi. Les dossiers ne peuvent pas être envoyés par télécopieur, ni en plusieurs envois séparés. Ils ne doivent pas excéder 20 pages. Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés. Les candidats recevront un accusé de réception. Les candidats dont la demande n'est pas acceptée en seront informés par écrit.

La procédure d'attribution devrait être achevée avant la fin du mois de juillet 2004. La période contractuelle devra commencer au plus tard le 1^{er} septembre 2004.

La Commission s'engage à publier sur le site web approprié les noms et adresses des bénéficiaires, le taux de financement et l'objet de la subvention.

Appel de propositions relatif au programme de microprojets Phare lancé par la Communauté européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes

(2004/C 1/11)

1. Référence de publication

EuropeAid/117773/D/G/PHA.

2. Programme et source de financement

Programme: microprojets Phare

Ligne budgétaire: B7-030.

3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet

- Nature des activités: événements de type conférences, séminaires, congrès, symposiums, foires ou ateliers, liés à l'élargissement de l'Union européenne et plus particulièrement aux critères d'adhésion définis par le Conseil européen de Copenhague en 1993, par les 31 chapitres des négociations d'adhésion⁽¹⁾ et par le traité d'adhésion.
- Zone géographique: les projets doivent être menés sur le territoire de l'Union européenne ou dans l'un des dix pays pouvant bénéficier de projets financés par le programme Phare, c'est-à-dire: la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie.

- Durée maximale des projets: 12 mois.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées au point 12.

4. Budget total affecté au présent appel à propositions

2 950 000 euros.

5. Montants minimal et maximal des subventions

- Subvention minimale pour un projet: 20 000 euros
- Subvention maximale pour un projet: 50 000 euros
- Pourcentage maximal du coût du projet pouvant être financé par des ressources communautaires: 80 % des coûts éligibles.

6. Nombre maximal de subventions susceptibles d'être accordées

Le nombre maximal de subventions accordées sera de 147.

⁽¹⁾ Voir le site web de la DG elarg
http://europa.eu.int/comm/enlargement/index_en.html

7. Éligibilité: qui peut participer?

Organisations sans but lucratif:

- organisations non gouvernementales, sans but lucratif et officiellement reconnues, notamment les fondations, les associations et les organisations caritatives;
- les autorités régionales et locales et leurs associations;
- les organisations professionnelles, y compris les syndicats et les chambres de commerce;
- les instituts d'enseignement supérieur, notamment les universités;
- les unités de recherche et de développement et leurs services organisationnels,

de l'Union européenne ou des 10 pays énumérés au point 3 b).

CALENDRIER PROVISOIRE

8. Date provisoire de publication des résultats de la procédure d'attribution

Avril 2004.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

9. Critères d'attribution

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.3 des «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées au point 12.

FORMALITÉS À REMPLIR POUR LES DEMANDES

10. Présentation des demandes et informations à fournir

Les demandes doivent être introduites au moyen du formulaire de demande type annexé aux «Lignes directrices à l'intention des demandeurs», mentionnées au point 12 ci-dessous, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le candidat doit remettre un original signé et trois copies.

11. Date de clôture pour le dépôt des demandes

Le 17 mars 2004 à 16 h 00.

Les demandes reçues par le pouvoir adjudicateur après cette date limite ne seront pas prises en compte.

12. Renseignements détaillés

Des renseignements détaillés sur le présent appel de propositions sont fournis dans les «Lignes directrices à l'intention des demandeurs», qui sont publiées en même temps que le présent avis sur le site Internet d'EuropeAid:

http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_en.htm

Les questions relatives au présent appel de propositions doivent être envoyées par écrit (en mentionnant la référence de publication de cet appel indiquée au point 1), de préférence par message électronique à:

elarg-spp@cec.eu.int ou par fax au (32-2) 295 95 40.

La date limite de soumission des questions est le 16 février 2004. Tous les candidats sont invités à consulter régulièrement le site Internet précité avant la date de clôture pour le dépôt des demandes, étant donné que la Commission publiera les questions les plus fréquemment posées et les réponses correspondantes.

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B vers certains pays tiers

(2004/C 1/12)

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 257 du 25 octobre 2003)

Page 9, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁴⁾, porte sur environ 20 000 tonnes.»